

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 263

présenté par

M. Debré, M. Bonnot, M. Loïc Bouvard, Mme Branget, M. Calmégane, Mme Delong, M. Dosne,
M. Gandolfi-Scheit, M. Grall, M. Pierre Lang, M. Le Mèner, M. Luca, M. Maurer,
M. Christian Ménard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Paternotte, M. Perrut,
M. Roatta, Mme Roig, M. Salen, M. Schneider, M. Sordi, M. Straumann et Mme Thoraval

ARTICLE 4

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« effectue »,

insérer les mots :

« leur évaluation comparative et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé doive, dans sa double mission de pharmacovigilance et d'évaluation des médicaments et produits de santé, mener une évaluation comparative qui permette de mesurer l'amélioration du service rendu par ces nouveaux médicaments, ou valeur ajoutée thérapeutique, par rapport à ceux de la même classe thérapeutique mais aussi ceux des autres classes thérapeutiques. C'est l'objet de cet amendement.